



# ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant la Maréchaussée.*

Du 28 Avril 1778.

*DE PAR LE ROI.*



A MAJESTÉ s'étant fait rendre compte de tout ce qui concerne les compagnies de Maréchaussée; Elle a reconnu que ces compagnies, établies de toute ancienneté pour le maintien du bon ordre dans son Royaume, avoient été mises, dans l'origine, sur un pied relatif à la constitution de l'ancienne Gendarmerie, avec laquelle elles font corps; qu'il convenoit pour leur bonne composition & l'avantage de leur service, que les principes qui avoient autrefois déterminé leur assimilation aux Troupes réglées, fussent suivis en tout ce qui pourroit s'adapter à la nature de leurs fonctions; & qu'il n'étoit pas moins essentiel de procurer une augmentation

A



de traitement, sinon aux Officiers, du moins aux Chefs de brigade & Cavaliers desdites compagnies, dont la solde, réglée en 1720, a été à peine augmentée depuis d'un cinquième, malgré le renchérissement, dans une proportion infiniment supérieure, des vivres & des fourrages, que lesdits Chefs de brigade & Cavaliers n'ont plus les moyens de se procurer, au grand préjudice de l'exactitude de leur service, & conséquemment de la sûreté des Peuples. Sa Majesté voit avec regret que l'état de ses finances & la destination privilégiée de ce qu'Elle en eût pu, dans des circonstances plus favorables, appliquer à la dépense de cette augmentation, ne lui permet d'autre moyen d'y satisfaire, que celui de réformer le nombre d'hommes nécessaire pour mettre le surplus en état de servir avec zèle & activité; mais son intention est d'avoir égard au vœu que pourroient former aucunes de ses Provinces, de contribuer au rétablissement des brigades dont Elle se trouve forcée d'ordonner la suppression; & Elle est d'ailleurs convaincue que la constitution qu'Elle va donner au corps de la Maréchaussée, les obligations qu'Elle lui imposera, & les moyens qu'Elle lui accorde pour les bien remplir, multiplieront en quelque sorte les hommes dont il restera composé, à l'égal du nombre qui en existe aujourd'hui. En conséquence SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui suit :

---



---

## TITRE PREMIER.

### *De la Constitution, Composition & Formation.*

#### ARTICLE PREMIER.

*Les trente-trois  
compagnies  
de Maréchaussée,  
réunies en un corps;  
Les Maréchaux  
de France, Chefs  
& Commandans.*

LES trente compagnies de Maréchaussée créées par l'Édit du mois de mars 1720, y compris celle du duché de Bourgogne, dont la création a été confirmée par autre Édit du mois de juillet 1721, qui maintient Monf. le Duc de Bourbon & ses successeurs, Gouverneurs & Lieutenans généraux pour Sa Majesté dans les provinces de Bourgogne,



3

Bresse, Bugey, Valromey & Gex, dans le droit de disposer de tous les offices & places de ladite compagnie; celle des provinces de Lorraine & du Barrois, créée par Edit du Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, du mois d'octobre 1738, & assimilée aux autres compagnies de Maréchaussée du Royaume par Edit du mois de juillet 1767; celles de l'île de Corse & des Voyages & Chasses de Sa Majesté, créées par les Ordonnances des 27 décembre 1769 & 24 mars 1772; & la Maréchaussée établie dans la province & principauté de Dombes, formeront le corps de la Maréchaussée, qui continuera d'avoir pour Chefs & Commandans supérieurs les sieurs Maréchaux de France.

---

 TITRE II.<sup>er</sup>


---

2.

IL fera, à commencer du 1.<sup>er</sup> Juin prochain, composé de six Inspecteurs généraux, trente-trois Prévôts généraux, cent huit Lieutenans, cent cinquante Sous-lieutenans, cent cinquante Maréchaux-des-logis, six cents cinquante Brigadiers, deux mille quatre cents Cavaliers & trente-trois Trompettes.

*Composition  
de la  
Maréchaussée.*

3.

LEDIT Corps fera partagé en six divisions, dont la première sera composée de la compagnie de la généralité de Paris, de celle des Voyages & Chasses de Sa Majesté, & de celles de Soissonnois, Picardie, Flandre & Haynault.

*Six Divisions.*

La seconde, des compagnies de Champagne, Trois-évêchés, Alsace, Lorraine & Franche-comté.

La troisième, des compagnies d'Orléanois, Bourbonnois, Berry, Lyonnais & Bourgogne.

La quatrième, des compagnies de Touraine, Rouen, Caën, Alençon & Bretagne.

La cinquième, des compagnies de Poitou, Limosin, Aunis, Guyenne & Béarn.

Et la sixième, des compagnies d'Auvergne, Montauban, Dauphiné, Languedoc, Provence, Roussillon & Corse.



---

TITRE I.<sup>er</sup>

---

*Composition  
des compagnies  
& des brigades.*

4  
4.  
CHAQUE compagnie sera commandée par un Prévôt général, & autant de Lieutenans & de Sous-lieutenans que l'exigera le nombre de brigades dont elle sera composée: Toutes les brigades seront chacune de quatre hommes, y compris le Maréchal-des-logis ou Brigadier qui la commandera; & il y aura un Trompette à la suite de chaque Prévôt général.

*Composition  
de la compagnie  
de Corse.*

5.  
SA MAJESTÉ fixe la composition de la compagnie de Maréchauffée de Corse, à un Prévôt général, un Lieutenant, un Sous-lieutenant, un Maréchal-des-logis, trois Brigadiers, douze Cavaliers & un Trompette.

*Composition  
de la compagnie  
des Voyages  
& Chasses.*

6.  
LA compagnie des Voyages & Chasses de Sa Majesté, sera composée d'un Prévôt général, un Lieutenant, deux Sous-lieutenans, quatre Maréchaux-des-logis, seize Brigadiers, soixante Cavaliers & un Trompette. Veut & entend Sa Majesté qu'au moyen de l'augmentation de cette compagnie, elle soit chargée non-seulement du service de ses Chasses, mais encore de la garde & sûreté des routes de Paris à Compiègne, Fontainebleau & autres endroits où Elle fera des voyages: Défendant expressément Sa Majesté qu'aucune brigade des compagnies des provinces & généralités soit détachée de son poste, ni les Cavaliers desdites brigades détournés de leur service ordinaire à l'occasion desdits Voyages.

*Détachement  
de Cavaliers  
de la compagnie  
des Voyages  
& Chasses.*

7.  
L'INTENTION de Sa Majesté est qu'après ses Voyages, & dans l'intervalle de l'un à l'autre, il soit détaché de ladite compagnie, quarante-huit Cavaliers pour servir comme auxiliaires à la suite des brigades de la compagnie de la généralité de Paris qu'Elle désignera, & conjointement avec les Cavaliers desdites brigades. Le surplus des Cavaliers de la compagnie des Voyages & Chasses formera, avec les Maréchaux-des-logis & Brigadiers, huit brigades; savoir, quatre



5

quatre de bas Officiers, composées chacune d'un Maréchal-des-logis & trois Brigadiers, & quatre composées d'un Brigadier & trois Cavaliers; lesquelles brigades seront mises en cantonnement aux environs de Versailles, & feront le même service dans les arrondissemens qui leur seront fixés, que celles de la généralité de Paris, auxquelles elles remettront, comme par le passé, les prisonniers par elles arrêtés, ainsi que les procès-verbaux de capture desdits prisonniers, l'argent & les effets trouvés sur eux, pour être le tout déposé au greffe de la Lieutenance de Maréchaussée, dans les prisons de laquelle les gens arrêtés devront être conduits..

---

 TITRE I.<sup>er</sup>


---

8.

MONS. le Prince de Condé desirant donner à Sa Majesté une marque de son attachement, & lui ayant, à cet effet, offert de se désister du droit de disposer des offices & places de la compagnie de Maréchaussée de Bourgogne, duquel droit les Gouverneurs de cette Province ont toujours joui, & dans lequel ils ont été maintenus & confirmés par l'Édit du mois de juillet 1721; Sa Majesté, au moyen de cette offre qu'Elle a agréée, & de la composition ci-dessus réglée, supprime les Prévôts particuliers & Lieutenans de la Maréchaussée des provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, établis par ledit Édit du mois de juillet 1721; se réservant Sa Majesté de pourvoir au remboursement des offices de ceux desdits Prévôts & Lieutenans qu'Elle ne jugera pas à propos de pourvoir des places de Lieutenant & de Sous-lieutenant établies dans la compagnie de Bourgogne par la présente Ordonnance.

*Suppression  
&  
remboursement  
des Prévôts  
particuliers  
&  
Lieutenans  
de la compagnie  
de Bourgogne.*

9.

SUPPRIME pareillement Sa Majesté, les grades d'Exempt & de Sous-brigadier dans toutes les compagnies, ainsi que le titre d'Archer, auquel celui de Cavalier sera & demeurera substitué.

*Suppression  
des grades  
d'Exempt &c.*

10.

SA MAJESTÉ conserve au corps de la Maréchaussée tous les droits de sa constitution primitive; & en conséquence,

*Rang  
de la  
Maréchaussée.*

B



**TITRE I.<sup>er</sup>**

Elle veut & entend que par-tout où des détachemens dudit Corps se trouveront en exercice de fonctions militaires, concurremment avec d'autres Troupes, ils prennent rang immédiatement après la Gendarmerie, comme faisant corps avec elle, & avant toutes les Troupes engagées au service de Sa Majesté; de même qu'ils auront le pas, en toute occasion, sur les Milices bourgeoises, Guet & Gardes des Villes, & autres Troupes semblables.

**I I.**

*Rangs  
des Officiers.*

LES Inspecteurs auront rang de Mestre-de-camp; les Prévôts généraux, celui de Lieutenant-colonel; les Lieutenans, rang de Capitaine, & les Sous-lieutenans, celui de Lieutenant; & Sa Majesté leur en fera expédier les Commissions du jour de leur nomination auxdits emplois.

Les Maréchaux-des-logis seront assimilés aux Maréchaux-des-logis en chef de la Cavalerie; & l'ancien de chaque compagnie aura commission de Sous-lieutenant de Cavalerie après cinq ans de service en ladite qualité de Maréchal-des-logis; les Brigadiers seront assimilés aux Maréchaux-des-logis ordinaires, & les Cavaliers aux Brigadiers de la Cavalerie.

**I 2.**

*Les Inspecteurs  
choisis parmi les  
Prévôts généraux.*

SA MAJESTÉ fera choix des Inspecteurs généraux de la Maréchaussée, parmi les Prévôts généraux des trente-trois compagnies formant ledit Corps, qui auront donné les preuves les plus constantes de leur zèle, de leurs talens, de leur application à leurs devoirs, & qui auront le mieux fait servir leurs compagnies, dont ils seront tenus de se démettre au moment de leur nomination; & Elle déclare que l'ancienneté ne pourra jamais être un titre pour obtenir de préférence ces emplois, qu'Elle entend être toujours la récompense du plus grand mérite dans l'exercice de celui de Prévôt général.

**I 3.**

*Les places  
de Prévôt général  
& de Lieutenant,*

LES places de Prévôt général & de Lieutenant, continueront d'être accordées par Sa Majesté sur la présentation